

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 26/09/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

6 rue Cognac Jay  
75007 PARIS 07

Références : 2022-1003  
Code AIOT : 0010000633

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2022 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 37 rue de Cercelé BP 125 37301 JOUE LES TOURS. L'inspection a été annoncée le 04/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incident s'est produit sur site la semaine précédent la visite d'inspection : l'alarme incendie s'est déclenchée en soirée suite à la baisse de pression d'une bouteille d'azote du réseau incendie IGA. Les pompiers sont intervenus, personne n'était présent sur site.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- 37 rue de Cercelé BP 125 37301 JOUE LES TOURS
- Code AIOT : 0010000633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

L'établissement fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13 058 du 5 septembre 1989 modifié et complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'activité industrielle est divisée en deux grandes activités :

- la production et le conditionnement de l'Acétylène (usine Acétylène) ;
- le conditionnement d'autres gaz divers (usine CCOAM ou Centre de Conditionnement O2, Argon et Mélanges (CO2, Azote et Hélium)) avec l'atelier ALIS (inspection des bouteilles et cadres). Cette activité va prochainement être arrêtée sur le site de Joué-les-Tours, les volumes vont être repris par le site de Carquefou.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Incident du 29/08/2022
- Consommations et rejets d'eau
- État des stocks
- Suites de la visite d'inspection du 12/06/2020

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Surveillance de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/09/1989, article 6 – I.7.10 ajouté par l'APC du 18/12/2003	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Contrôles du réseau incendie IGA	Arrêté Préfectoral du 05/09/1989, article 6 – I.7.12 ajouté par l'APC du 17/01/2008	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Stockage de gaz lors du stationnement des camions	AP Complémentaire du 17/01/2008, article 14.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Confinement des eaux incendie (D2+D3 de la visite d'inspection du 12/06/20)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26bis	D2+D3 de la visite d'inspection du 12/06/20	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
17	Vérification des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 05/09/1989, article 6 – I.7.1 complété par l'APC du 17/01/2008	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de l'incident du 29/08/2022	Arrêté Préfectoral du 05/09/1989, article 5 modifié par l'AP du 17/01/2008	/	Sans objet
4	Améliorations suite à l'incident du 29/08/2022	Arrêté Préfectoral du 05/09/1989, article 6 – I.7.12 ajouté par l'APC du 17/01/2008	/	Sans objet
5	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 17/01/2008, article 16	/	Sans objet
6	Rejets eau	AP Complémentaire du 18/01/2008, article 17-3	/	Sans objet
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
8	Modifications des conditions d'exploitation - rub. 4442	Arrêté Préfectoral du 05/09/1989, article 4	/	Sans objet
11	BSD (NC2* de la visite d'inspection du 12/06/2020)	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45-I (Modifié par Décret n°2021-1395 du 27 octobre 2021 - art. 2)	NC2* de la visite d'inspection du 12/06/2020	Sans objet
12	Rétention de la cuve d'acétone (NC3 de la visite d'inspection du 12/06/20)	Arrêté Préfectoral du 05/09/1989, article 6 – I.3.3	NC3 de la visite d'inspection du 12/06/20	Sans objet
13	Armoire produits chimiques (D1 de la visite d'inspection du 12/06/2020)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	D1 de la visite d'inspection du 12/06/2020	Sans objet
17	Poteau incendie	Arrêté Préfectoral du 05/09/1989, article 6 – I.7.1 complété par l'APC du 17/01/2008	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	FDS DMF (NC1* de la visite d'inspection du 12/06/2020)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5 et 31.7	NC1* de la visite d'inspection du 12/06/2020	Sans objet
15	Bassin d'eaux recyclées (D4+R1 de la visite d'inspection du 12/06/2020)	Arrêté Préfectoral du 05/09/1989, article 6 – I.7.12 ajouté par l'APC du 17/01/2008	D4+R1 de la visite d'inspection du 12/06/2020	Sans objet
16	PGS (R1 de la visite d'inspection du 12/06/2020)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	R1 de la visite d'inspection du 12/06/2020	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

Des mesures correctrices suite à l'incident du 29/08/2022 doivent être mises en place.

De plus, une attention particulière doit être portée sur la rétention des eaux incendie qui est insuffisante à ce jour et sur le stockage de gaz réalisé lors du stationnement des camions qui n'est actuellement pas pris en compte pour la situation administrative du site.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Notification de l'incident du 29/08/2022**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/1989, article 5 modifié par l'AP du 17/01/2008
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Notification d'incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a bien informé l'inspection des installations classées. Il doit transmettre la fiche de notification d'incident complétée, incluant l'analyse des causes et le programme d'actions curatives, correctrices et préventives.
<b>Observations :</b> Le 29/08/2022, une alarme incendie a été déclenchée sur le site AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE de Joué-les-Tours, entraînant l'intervention des pompiers. Lorsqu'ils sont arrivés, personne n'était présent sur site. L'alarme incendie s'est déclenchée suite à la baisse de pression de la bouteille d'azote du réseau incendie IGA. Ce réseau se déclenche de manière manuelle en tirant sur une « manette IGA » qui entraîne la baisse de pression de la bouteille d'azote. Lorsque la pression de la bouteille d'azote passe sous 7,5 bars, l'alarme incendie se déclenche, et lorsqu'elle passe sous 5 bars, le sprinklage est mis en route.
L'inspection des installations classées a été informée le 30/08/2022, une fiche BARPI contenant les premiers éléments concernant cet incident a été envoyé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Surveillance de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/1989, article 6 – I.7.10 ajouté par l'APC du 18/12/2003
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement sera surveillé par une société de gardiennage présente physiquement sur le site, hors des périodes d'exploitation, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"><li>• de 21h00 à 5h00 tous les jours,</li><li>• les week-end et jours fériés toute la journée.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b> Le 29/08/2022, l'établissement a été laissé sans surveillance au moins entre 19h20 et 19h45. L'exploitant doit s'assurer de la présence sur site de la société de gardiennage hors des périodes d'exploitation.
<b>Observations :</b> L'incident du 29/08/2022 s'est produit vers 19h35 alors qu'il n'y avait plus d'employés AIR LIQUIDE sur site et que la société de gardiennage n'était pas encore présente sur site. L'exploitant indique que la dernière personne a quitté le site vers 19h20 et que le gardien est arrivé à 19h49. Il précise que cette situation fait suite à une modification des horaires d'exploitation suite à des absences, mais que les horaires de la société de gardiennage n'ont pas été adaptées. Ainsi, lorsque les pompiers sont arrivés sur site vers 19h35, personne n'était présent et le portail était fermé.  Suite à cet incident, l'exploitant prévoit de mettre en place une consigne permettant de s'assurer que la société de gardiennage est bien présente sur site lorsque le dernier employé AIR LIQUIDE quitte le site. De plus, le POI va être mis à jour afin d'inclure la possibilité d'ouverture du portail à distance.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 3 : Contrôles du réseau incendie IGA

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/1989, article 6 – I.7.12 ajouté par l'APC du 17/01/2008
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les dispositifs techniques comprennent a minima : [...] le réseau d'arrosage automatique de sécurité (IGA) de l'atelier de conditionnement des bouteilles d'acétylène. [...] Les dispositifs sont contrôlés annuellement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant doit s'assurer que le relevé de pression des bouteilles d'azote est correctement réalisé quotidiennement, à un horaire adapté. De plus, la procédure de test mensuel, entraînant une baisse de pression de la bouteille d'azote, doit être suivie d'un relevé de pression.
<b>Observations :</b> Le réseau IGA est contrôlé annuellement. Le rapport de contrôle du réseau incendie IGA en date du 24/06/2022 a été vu, aucune remarque n'a été formulée.  De plus, il est testé mensuellement (test d'une durée de 30 secondes). Il a bien été testé le 26/08/2022, le test était concluant. Néanmoins, la pression des bouteilles d'azote n'a pas été vérifiée à l'issue de ce test, cela n'est pas prévu dans la procédure.  L'exploitant indique que la bouteille d'azote est changée dès lors que la pression passe sous le seuil des 50 bars. Le niveau de pression des bouteilles d'azote est relevé quotidiennement, en début d'horaire d'exploitation. Suite à l'incident, l'exploitant constate que ce relevé serait plus pertinent à réaliser à la fin de l'horaire d'exploitation du site, afin de s'assurer que le réseau IGA est dans un bon état de fonctionnement au moment où le personnel en mesure de changer la bouteille n'est plus présent sur site.  Le cahier de quart dans lequel sont effectués ces relevés a été vu lors de l'inspection. La pression a bien été relevée le 05/09/2022 pour les deux bouteilles d'azote. L'exploitant indique que l'écart entre les valeurs notées le matin et celles observées sur les manomètres lors de la visite d'inspection est dû à la différence de température. L'exploitant précise que le relevé n'a pas été fait le 29/08/2022, jour de l'incident. Néanmoins, des valeurs de pression sont également indiquées à la date du 29/08/2022, celles-ci auraient donc été renseignées a posteriori.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 4 : Améliorations suite à l'incident du 29/08/2022**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/1989, article 6 – I.7.12 ajouté par l'APC du 17/01/2008
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent : <ul style="list-style-type: none"><li>• être signalées et enregistrées,</li><li>• être hiérarchisées et analysées</li><li>• donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b> La mise en place des parades techniques ou organisationnelles faisant suite à l'incident du 29/08/2022 doivent être étudiées et mises en place.
<b>Observations :</b> L'exploitant indique que le suivi de l'incident du 29/08/2022 est en cours de réalisation pour établir le déroulé et les actions de corrections à mettre en œuvre, qui devront être suivies dans la durée. Celles-ci comprennent notamment : - la mise à jour du POI ; - la modification de la procédure de test mensuel du réseau IGA (ajout de la vérification de pression des bouteilles à l'issue du test) ; - la modification de l'horaire du relevé quotidien de la pression des bouteilles d'azote ; - la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer la présence d'au moins une personne sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/01/2008, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : <ul style="list-style-type: none"><li>• de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,</li><li>• d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;</li><li>• d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;</li><li>• de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.</li></ul>
[...]
Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats sont portés sur un registre.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas renseigné la totalité des prélèvements en eau pour l'année 2021 sur l'application GEREP.
<b>Observations :</b> Les consommations d'eau ont été renseignées sur l'application GEREP pour l'année 2021. Il est fait état d'un total de 9 872 m <sup>3</sup> d'eau prélevé, provenant d'eaux souterraines. Les consommations d'eaux provenant d'un réseau de distribution ne sont pas renseignées.
Lors de la visite d'inspection, la commune de Joué-les-Tours est en alerte renforcée pour la sécheresse (arrêté préfectoral du 02/09/2022), il importe donc de limiter les consommations. L'exploitant précise que la consommation d'eau correspond au process de production, et cela n'a donc pas pu être limité. Un relevé de la consommation d'eau est réalisé de manière hebdomadaire, le dernier datant du 29/08/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Rejets eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/01/2008, article 17-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • température : < 30°C • pH compris entre 5,5 et 8,5 • modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l • matières en suspension totales <100 mg/l • DBO5 (sur effluent non décanté) <100 mg/l • DCO (sur effluent non décanté) <300 mg/l • hydrocarbures totaux <10 mg/l [...]
<b>Constats :</b> Les effluents ne respectent pas les caractéristiques autorisées pour le pH.
<b>Observations :</b> Le dernier rapport d'analyse des rejets industriels du site en date du 16/05/2022 (prélèvement du 20/04/2022) par la société INOVALYS a été présenté lors de l'inspection du 05/08/2022. La valeur de pH n'est pas conforme aux valeurs autorisées : pH de 9 pour une valeur autorisée entre 5,5 et 8,5.
Lors de la visite d'inspection, la commune de Joué-les-Tours est en alerte renforcée pour la sécheresse (arrêté préfectoral du 02/09/2022), il importe donc de limiter les rejets. L'exploitant précise que l'établissement entraîne peu de rejets aqueux. Un bassin d'eau recyclée est présent sur site, cette eau est utilisée pour le refroidissement du générateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire [...]. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...]
<b>Constats :</b> L'état des stocks est incomplet et présente des incohérences.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Modifications des conditions d'exploitation - rub. 4442

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/1989, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité au dossier et modifications
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints et à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit régulariser la situation administrative de l'établissement : - en complétant son dossier de porter à connaissance, notamment en y intégrant les éléments concernant la nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ; - ou en cessant l'activité concernée par le courrier du 04/09/2022, et en procédant à la remise en état conformément aux mesures prévues par l'article R. 512-39-1.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Stockage de gaz lors du stationnement des camions

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/01/2008, article 14.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etude de dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Le stockage de gaz réalisé sur le site de Joué-les-Tours dans le cadre du stationnement des camions doit être pris en compte, en particulier l'étude de dangers doit être mise à jour.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 10 : FDS DMF (NC1\* de la visite d'inspection du 12/06/2020)**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5 et 31.7
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC1* de la visite d'inspection du 12/06/2020
<b>Prescription contrôlée :</b> La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux articles 14 ou 37 joint les scénarios d'exposition correspondants (y compris les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant) en annexe à la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées et notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.
Tout utilisateur en aval inclut les scénarios d'exposition correspondants et utilise d'autres informations pertinentes provenant de la fiche de données de sécurité qui lui a été fournie lorsqu'il établit sa propre fiche de données de sécurité pour les utilisations identifiées.
Tout distributeur transmet les scénarios d'exposition correspondants et utilise d'autres informations pertinentes provenant de la fiche de données de sécurité qui lui a été fournie lorsqu'il établit sa propre fiche de données de sécurité pour les utilisations pour lesquelles il a transmis des informations conformément à l'article 37, paragraphe 2.
<b>Constats :</b> La NC1* de la visite d'inspection du 12/06/2020 est levée.
<b>Observations :</b> NC1* de la visite d'inspection du 12/06/2020 : La fiche de données de sécurité du Diméthylformamide (DMF) du 30 septembre 2019 de la société QUARON n'est pas une fiche de données de sécurité étendue comportant les scénarios d'exposition en français.
Lors de l'inspection du 05/09/2022, l'exploitant indique qu'un changement de prestataire a été réalisé. La FDS du Diméthylformamide (DMF) par la société BRENNTAG révisée le 10/01/2022 et incluant les scénarios d'exposition a été présenté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : BSD (NC2\* de la visite d'inspection du 12/06/2020)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45-I (Modifié par Décret n°2021-1395 du 27 octobre 2021 - art. 2)
<b>Thème(s) :</b> Autre, BSD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC2* de la visite d'inspection du 12/06/2020
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.  Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.  Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.  Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.  Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.  L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...]
<b>Constats :</b> La NC2* de la visite d'inspection du 12/06/2020 est reconduite. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le BSD du 25/03/2022 complété incluant le traitement final des boues du séparateur.
<b>Observations :</b> NC2* de la visite d'inspection du 12/06/2020 : Le cadre 9 des bordereaux de suivi de déchets n'est pas toujours complété (nom et date). Le retour du traitement final effectif n'est pas automatique.  Lors de l'inspection du 05/09/2022, l'exploitant a présenté le dernier BSD en date du 25/03/2022 pour le traitement des boues du séparateur, réalisé via trackdéchets. Le traitement indiqué est R12, puis R13, qui ne correspondent pas à un traitement final.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Rétention de la cuve d'acétone (NC3 de la visite d'inspection du 12/06/2020)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/1989, article 6 – I.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des ruptures et des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC3 de la visite d'inspection du 12/06/2020
<b>Prescription contrôlée :</b> Les sols des dépôts de matières inflammables en récipients, en fûts ou conteneurs seront imperméables et incombustibles [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant doit transmettre les justificatifs de l'étanchéité de la rétention de la cuve d'acétone.
<b>Observations :</b> NC3 de la visite d'inspection du 12/06/2020 : La rétention de la cuve d'acétone n'est pas vide et ne semble pas en bon état (fissures, végétation, mousse...).  Par courrier du 22/07/2020, l'exploitant indique que la rétention a été vidée et nettoyée. Un contrôle visuel de l'état et du remplissage de la rétention, a été ajouté au cahier de quart de l'équipe de l'usine AD.  Lors de la visite d'inspection du 09/09/2022, il a été constaté que la rétention de la cuve d'acétone a été refaite. L'exploitant transmettra les justificatifs de l'étanchéité de cette rétention. Le cahier de quart inclut un point "contrôle rétention" mais il n'est pas précisé quels éléments sont observés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Armoire produits chimiques (D1 de la visite d'inspection du 12/06/2020)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles de gestion des rétentions et stockages associés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> D1 de la visite d'inspection du 12/06/2020
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats :</b> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la justification de la compatibilité des produits stockés dans l'armoire « produits chimiques ».
<b>Observations :</b> Une seule armoire de stockage contenant des produits type peinture. D1 de la visite d'inspection du 12/06/2020 : L'exploitant fournit à l'inspection la liste des produits stockés dans l'armoire « produits chimiques ».  Par courrier du 22/07/2020, l'exploitant a transmis la liste des noms de produits stockés dans l'armoire.  Ces produits ne sont pas pris en compte dans l'état des stocks. De plus, l'exploitant doit s'assurer que ces produits ne sont pas incompatibles. Il transmettra les justificatifs à l'inspection des installations classées. Lors de l'inspection du 05/09/2022, il précise que l'enregistrement des nouveaux produits est réalisé dans le logiciel SEIRICH, permettant une gestion des incompatibilités. Une mise à jour est réalisé annuellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Confinement des eaux incendie (D2+D3 de la visite d'inspection du 12/06/20)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26bis
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> D2+D3 de la visite d'inspection du 12/06/20
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. [...] Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit préciser le calcul de dimensionnement des besoins en eaux d'extinction (selon le document technique D9) et transmettre à l'inspection des installations classées le calcul du dimensionnement des rétentions (selon le document technique D9A). D'après les éléments fournis, la rétention des eaux d'extinction incendie est insuffisante.
<b>Observations :</b> D2 de la visite d'inspection du 12/06/2020 : L'exploitant fournit à l'inspection une mise à jour du calcul des besoins en eau (selon le document technique D9) et du calcul du dimensionnement des rétentions (selon le document technique D9A). D3 de la visite d'inspection du 12/06/2020 : L'exploitant précise le volume exact du bassin de rétention présent sur le site.  Par courrier du 22/07/2020, l'exploitant indique que le bassin de rétention présent sur le site présente un volume utile de 450 m <sup>3</sup> . La note de calcul des besoins en eau incendie pour le site a été transmis par courrier du 29/12/2020. Il est fait état d'un besoin de 240m <sup>3</sup> /h soit 480m <sup>3</sup> pour 2 heures. Cette note de calcul ne prend pas en compte les zones de stockage extérieur, et elle ne précise pas quels coefficients ont été pris en compte pour le calcul.  D'après ces éléments, la rétention des eaux d'extinction incendie est insuffisante sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 15 : Bassin d'eaux recyclées (D4+R2 de la visite d'inspection du 12/06/2020)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/1989, article 6 – I.7.12 ajouté par l'APC du 17/01/2008
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin d'eaux recyclées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> D4+R2 de la visite d'inspection du 12/06/2020
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. [...]
<b>Constats :</b> La demande D4 et la remarque R2 de la visite d'inspection du 12/06/2020 sont satisfaites.
<b>Observations :</b> En sortie de l'usine acétylène, la chaux est envoyée dans les bassins 1 et 2. L'eau présente en surface circule dans les couloirs de décantation avant d'aller vers le bassin d'eau recyclée (par déclenchement manuel de la pompe). Cette eau recyclée est ensuite utilisée dans le générateur d'acétylène.
D4 de la visite d'inspection du 12/06/2020 : L'exploitant fournit le justificatif du dernier nettoyage complet des bassins de stockage de la chaux. Par courrier du 22/07/2022, l'exploitant a transmis la facture du dernier nettoyage complet des bassins de stockage de la chaux, effectué en 2015. Un curage est réalisé tous les 10/12 ans.
R2 de la visite d'inspection du 12/06/2020 : L'exploitant précise pourquoi aucun contrôle externe n'est à réaliser sur le capteur VEGA du bassin d'eau recyclée. Par courrier du 22/07/2022, l'exploitant indique que le capteur VEGA du bassin d'eau recyclée est un indicateur de niveau, non réglementaire, ajouté à titre informatif par la maintenance pour les opérateurs. Un flotteur est également présent en seconde sécurité. La détection du niveau bas par le flotteur entraîne une alarme et l'arrêt de la pompe. Lors de l'inspection du 05/09/2022, le fonctionnement du flotteur a été testé durant l'inspection : le test a été concluant. Néanmoins, il pourrait être utile de prévoir le contrôle du capteur VEGA afin de s'assurer qu'il réalise bien sa fonction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : PGS (R1 de la visite d'inspection du 12/06/2020)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de Gestion des Solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> R1 de la visite d'inspection du 12/06/2020
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> La remarque R1 de la visite d'inspection du 12/06/2020 est satisfaite.
<b>Observations :</b> R1 de la visite d'inspection du 12/06/2020 : L'exploitant explique pourquoi une telle augmentation des émissions diffuses (0,07 % à 0,94 % de la quantité utilisée) a été constatée entre 2018 et 2019.
Par courrier du 22/07/2022, l'exploitant indique que suite à relecture des PGS, il s'avère que les calculs étaient erronés. En effet, il faut lire 1,52% pour 2018 et 1,18% pour 2019. La diminution entre 2018 et 2019 s'explique par une baisse d'activité en 2019.
Lors de l'inspection du 05/09/2022, l'exploitant a précisé que cette erreur provient du fait que des fûts de DMF déjà présents sur site étaient évacués alors qu'il n'y avait pas de consommation. Ils avaient été pris en compte dans le PGS.
De plus, il a été constaté que le taux d'émissions diffuses a augmenté en 2020 (2,18%) et en 2021 (2,98%). L'exploitant explique la quantité plus importante à partir de 2020 par la reprise de l'activité cadre qui avait été arrêtée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Poteau incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/1989, article 6 – I.7.1 complété par l'APC du 17/01/2008
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin d'eaux recyclées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sans préjudice des prescriptions ci-après, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec le Service Départemental d'incendie et comprendront au minimum : [...] des poteaux d'incendie normalisés (FS 6121 3) de 100 mm implantés à l'intérieur et/ou à l'extérieur des bâtiments, [...]
Le matériel de lutte contre l'incendie est maintenu en bon état, repéré et facilement accessible. [...]
<b>Constats :</b> Le poteau incendie localisé à proximité du site n'est pas facilement accessible.
<b>Observations :</b> Lors de l'inspection du 05/09/2022, l'exploitant indique que des gens du voyage sont branchés sur un poteau incendie situé à proximité du site. L'eau est récupérée par un tuyau qui passe à quelques mètres sous les lignes électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Vérification des extincteurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/1989, article 6 – I.7.1 complété par l'APC du 17/01/2008
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin d'eaux recyclées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des prescriptions ci-après, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec le Service Départemental d'incendie et comprendront au minimum : [...] des extincteurs en nombre suffisant pour les risques dus aux matières inflammables, au matériel électrique ou autres répartis à divers emplacements [...]
La périodicité des contrôles et vérifications est définie par l'étude de dangers. En l'absence de justifications basées sur le retour d'expérience, les conditions d'exploitation et les données et garanties du constructeur ou du fournisseur, elle est à minima annuelle (1 an). [...]
<b>Constats :</b> Les extincteurs ne sont pas contrôlés annuellement.
<b>Observations :</b> Lors de l'inspection du 05/09/2022, il a été constaté, par échantillonnage sur les extincteurs n°3 et n°60, que la date de la dernière vérification indiquée sur les extincteurs est mai 2020, soit plus de deux ans. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification des extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours